

VD_FINDINFO Pron / 2014 / 51 vom 8. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2014___51

FR: VD_FINDINFO Pron / 2014 / 51 du 8 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO Pron / 2014 / 51 del 8 settembre 2014

Regeste

DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION, PLACEMENT À DES FINS D'ASSISTANCE, DÉLAI RAISONNABLE, ADMISSION DE LA DEMANDE, ASSISTANCE JUDICIAIRE | 426 al. 4 CC, 450a al. 2 CC, 450b al. 3 CC, 29 al. 1 Cst., 117 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le recourant se plaint du fait que le juge de paix n'a pas statué sur sa requête de mainlevée d'un placement à des fins d'assistance. L'art. 450a al. 2 CC ouvre la voie du recours contre le retard injustifié du tribunal, ce recours pouvant être formé en tout temps (art. 450b al. 3 CC). Un tel recours est de la compétence de la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Interjeté par une personne partie à la procédure (art. 450 al. 2 CC), le présent recours est recevable.

E. 2

Le recourant invoque l'art. 426 al. 4 CC selon lequel la personne concernée par un placement à des fins d'assistance peut demander sa libération en tout temps et que la décision doit être prise sans délai. a) La notion de retard injustifié de l'art. 319 let. c CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272) est la même qu'aux art. 94 et 100 al. 7 LTF (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spéc. p. 153) qui posent comme critère le délai raisonnable au sens de l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999, RS 101; Corboz, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 10 ad art. 94 LTF). Dire s'il y a ou non retard injustifié est une question d'appréciation. Il faut se fonder à ce propos sur des éléments objectifs (Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, Berne 2008, n. 3416, p. 1269). On peut appliquer par analogie ces considérations au retard injustifié dont il est question à l'art. 450a al. 2 CC. La décision sur la requête de libération doit intervenir sans délai (art. 426 al. 4 CC). Ce délai doit être évalué en fonction de toutes les circonstances de l'espèce (Guillod, in Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 99 ad art. 426 CC). Une partie de la doctrine préconise un délai de trois jours, voire cinq jours (Guillod, op. cit., nn. 100 ss ad art. 426 CC; Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, Berne 2014, n. 1413, note infrapaginale 140 et les références citées). b) En l'espèce, le juge de paix a reçu le 20 juin 2014 un courrier d'un médecin dont la teneur justifiait le réexamen du placement à des fins d'assistance provisoire. Il a encore reçu le 29 août 2014, une lettre émanant d'autres professionnels de la santé allant dans le même sens. Le 31 juillet 2014, le recourant a requis formellement sa libération de tout placement à des fins d'assistance. Le délai de trois, voire cinq jours, préconisé par la

doctrine pour statuer sur la demande de libération ne peut être érigé en règle absolue. Il dépend en effet de la possibilité concrète de respecter le droit d'être entendu de la personne concernée et d'obtenir des rapports médicaux permettant de statuer sur la requête. Dans le cas d'espèce, il apparaît que le fait de fixer une audience le 25 septembre 2014, alors que la requête a été déposée le 31 juillet 2014, n'est pas conforme au principe de célérité découlant de la loi. En outre, il n'est pas envisageable que l'autorité de protection tarde à rendre une décision au motif que le tiers mandaté, médecin de l'institution ou expert, n'est lui-même pas en mesure de se déterminer sur le maintien ou la levée du placement, comme en l'espèce, ou n'est pas en mesure de rendre un rapport dans un délai raisonnable. Dans un tel cas de figure, le juge doit fixer une audience et statuer au vu du dossier, si les avis médicaux requis n'ont pas été produits à temps. Dans ces circonstances, le recours doit être admis et la cause renvoyée au juge de paix pour qu'il statue sur la requête en mainlevée du placement à des fins d'assistance déposée le 31 juillet 2014 par V. _____ dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la notification du présent arrêt.

E. 3

a) Le recourant a requis d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut être accordée totalement ou partiellement (art. 118 al. 2 CPC); en particulier, il est possible d'exiger du requérant, lorsque sa situation financière le permet, qu'il participe aux frais de procès, en s'acquittant d'une franchise mensuelle. En l'espèce, V. _____ remplit manifestement ces deux conditions cumulatives. Sa situation financière lui permet, par ailleurs, de s'acquitter d'un montant de 50 fr. (cinquante francs), à titre de franchise mensuelle. L'assistance judiciaire doit par conséquent lui être accordée, pour la procédure de recours, Me Philippe Chaulmontet étant désigné en qualité de conseil d'office, avec effet au 4 septembre 2014. b) Me Philippe Chaulmontet réclame le paiement d'une indemnité pour le mandat de conseil d'office qu'il a exécuté dans le cadre de la cause. Selon la liste des opérations qu'il a jointe à son courrier, il a consacré 6h.10 à l'exécution de son mandat, pour la procédure de recours. Eu égard aux difficultés de la cause, en fait et en droit, considérées au moment où Me Philippe Chaulmontet a procédé, ce temps n'apparaît pas déraisonnable. Compte tenu d'un tarif horaire de 180 fr., hors TVA (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement du

E. 7

décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), il convient par conséquent de lui allouer une indemnité totale de l'218 fr. 35, montant arrondi à l'220 fr., comportant une indemnité de l'098 fr., des débours de 30 fr. 10 (art. 2 al. 3 RAJ) et un montant de 90 fr. 20 à titre de TVA, Dans la mesure de l'art. 123 CPC, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. c) Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, p r o n o n c e :

I. Le recours est admis. II. Ordre est donné au Juge de paix de statuer sur la requête en mainlevée de placement à des fins d'assistance déposée le 31 juillet 2014 par V. _____, dans un délai de cinq jours ouvrables dès notification du présent arrêt. III. Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé à V. _____ pour la procédure de recours avec effet au 4 septembre 2014, Me Philippe Chaulmontet étant désigné en qualité de conseil d'office. IV.

V. _____ est astreint à payer une franchise mensuelle de 50 fr. (cinquante francs), dès et y compris le 1^{er} octobre 2014, à verser auprès du Service juridique et législatif, case postale, à 1014 Lausanne. V. L'indemnité d'office de Me Philippe Chaulmontet est fixée à 1'220 fr. (mille deux cent vingt francs), TVA et débours compris. VI. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires, est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Philippe Chaulmontet (pour V. _____), et communiqué à : ■ Mme [...], Juge de paix du district de Lausanne, - M. [...], Directeur du Foyer [...] par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.